

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 JUL. 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société CUSHMAN & WAKEFIED  
pôle agroalimentaire du Grand Lyon zone 3 à CORBAS.

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 autorisant la société CUSHMAN & WAKEFIED à exploiter un entrepôt de logistique dans son établissement situé pôle agroalimentaire du Grand Lyon zone 3 à CORBAS ;
- VU la déclaration en date du 11 février 2012, complétée le 23 mars 2012 de la société CUSHMAN & WAKEFIED relative aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite dans la zone 3 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS ;

VU le rapport en date du 1er juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société CUSHMAN § WAKEFIELD est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société CUSHMAN § WAKEFIELD à ses installations dans son pôle agro-alimentaire de CORBAS visent :

- à la création d'un centre de tri et de dispatching de colis dans la cellule 1 de son entrepôt «Zone3»,
- pendant la nuit, au stationnement dans la cellule vide, des véhicules assurant les livraisons ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne modifient pas sensiblement l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT donc, que ces modifications ne sont pas substantielles puisqu'il n'y a pas d'aggravations des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 11 février 2012, complétée le 23 mars 2012 déposée par la société CUSHMAN § WAKEFIELD pour son site de CORBAS,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception à la déclaration de modification du 11 février complétée le 23 mars 2012, de la société CUSHMAN & WAKEFIELD relative :

- à la mise en place d'un centre de tri et de dispatching de colis arrivant le matin pour être distribués dans la journée
- au remisage des véhicules la nuit dans la cellule 1 de son entrepôt « Zone 3 » de la plate-forme du pôle agroalimentaire du Grand Lyon exploité au 83, rue Marcel Mérieux à Corbas.

## Article 2

Le tableau des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2006 est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté

## Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 modifié.

## Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

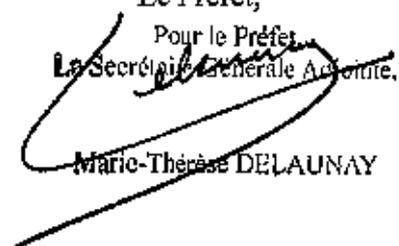
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

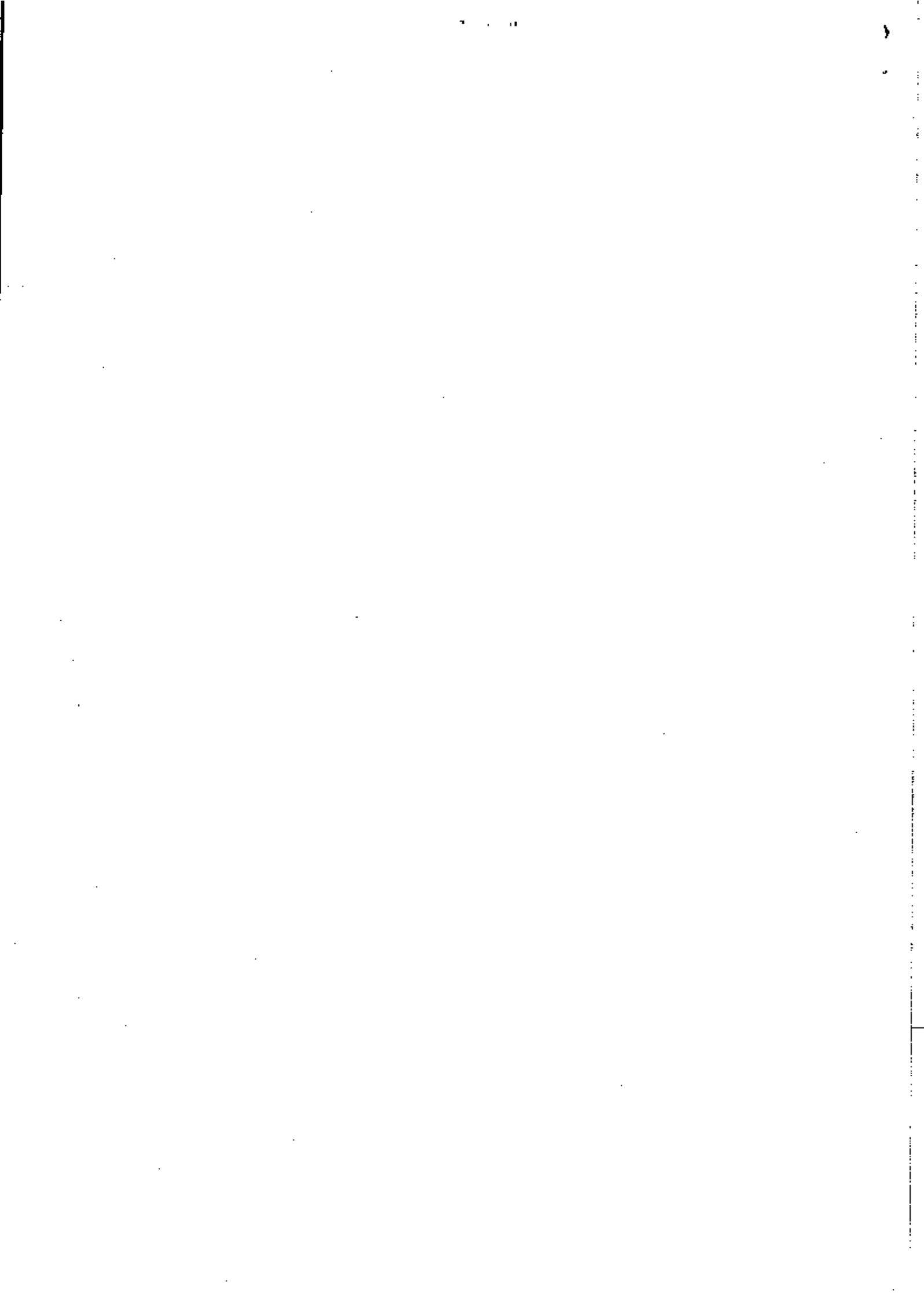
## Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 JUIL. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe.  
  
Marie-Thérèse DELAUNAY



ANNEXE 1

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet.  
La Secrétaire Générale Adjointe.

Société CUSHMAN & WAKEFIELD Marie-Thérèse DELAUNAY  
Zone 3 – pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : - 6 cellules de 3 456 m <sup>2</sup> (quantité maximale stockée = 6700 tonnes par cellule) - 3 cellules de 4 320 m <sup>2</sup> (quantité maximale stockée = 8400 tonnes par cellule)	volume de l'entrepôt : 330 222 m <sup>3</sup> quantité maximale stockée : 65 500 tonnes	1510-1	A	
Dépôt de papiers, cartons	quantité maximale stockée : 90 000 m <sup>3</sup> avec au maximum 5000 m <sup>3</sup> par cellule	1530-1	A	
Dépôt de bois		1532-1	A	
Stockage de polymères (au maximum 5000 m <sup>3</sup> par cellule)	volume maximal stocké : 45 000 m <sup>3</sup>	2662-1	A	
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères : - stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires (au maximum 5000 m <sup>3</sup> par cellule) - stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires (au maximum 10 000 m <sup>3</sup> par cellule)	volume maximal stocké : - 45 000 m <sup>3</sup> - 90 000 m <sup>3</sup>	2663-1-a	A	
		2663-2-a	A	
Installation de combustion : 1 chaudière au gaz naturel	puissance thermique maximale : 3,5 MW	2910-A-2	DC	
Ateliers de charge d'accumulateurs : 2 locaux de 125 kW	puissance de charge maximale : 250 kW	2925	D	

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC= déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes - Coefficient multiplicateur

1000